

- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil rural (APCR) ;

- un représentant de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le Sous-Emploi (AGETIP) ;

- un représentant des organisations non gouvernementales (ONG) ;

- un représentant de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

- un représentant de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;

- un représentant de la Société nationale des Eaux (SDE) ;

- un représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

La commission peut faire appel à toutes autres compétences qu'elle juge nécessaire.

Art. 3. - La Commission nationale de lutte contre la Malnutrition est représentée au niveau régional, départemental et local, par des commissions de lutte contre la malnutrition.

Art. 4. - La Commission nationale de Lutte contre la Malnutrition se réunit sur convocation de son Président qui rend compte périodiquement au Président de la République de ses activités.

Art. 5. - Le représentant du Ministre chargé de la Santé assure le Secrétariat de la Commission nationale.

Il prépare les réunions de cette commission et en dresse les procès-verbaux.

Art. 6. - L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le Sous-Emploi (AGETIP) dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, assure la mise en œuvre et l'exécution du programme de nutrition communautaire au Sénégal.

Elle établit un rapport d'activité trimestriel qui est soumis à l'examen de la Commission nationale de lutte contre la malnutrition.

Art. 7. - L'AGETIP est appuyée dans la gestion technique dudit programme par des comités consultatifs.

Ces comités sont composés de membres choisis par la Commission nationale de Lutte contre la Malnutrition, reconnus pour leur compétence dans le domaine de la nutrition en particulier.

Art. 8. - Est abrogé le décret n° 94-566 du 2 juin 1994 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Malnutrition.

Art. 9. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 2001-217 du 13 mars 2001

portant révision de l'article 3 du décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 75-25 du 19 avril 1975 relative aux communautés rurales, modifiée ;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 91-24 du 31 mars 1991 ;

Vu la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives au Sénégal ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative ;

Vu le décret n° 64-367 du 22 mai 1964 portant modification des tarifs de cession des produits du parc forestier de Ham, des pépinières et des périmètres de reboisement ;

Vu le décret 94-81 du 2 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;

Vu le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. – Les taxes et redevances sont fixées comme suit :

1.1. Espèces ligneuses (par pied d'arbre)

Nature des produits (Nom local de l'espèce suivi de l'appellation latine)	Diamètre minimum d'exploitabilité	Taux de redevance (F CFA)
ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES		
Carleédral (Khaya senegalensis)	60 cm	30.000
Tomboiro noir (Chlorophora regia)	60 cm	20.000
Linké (Afzelia africana)	50 cm	25.000
Rônier (Borassus aethiopicum)	40 cm	15.000
Dimb (Cordyla pinnata)	45 cm	20.000
Vène (Pterocarpus erinaceus)	45 cm	35.000
Kadd (Acacia albida)	45 cm	12.000
Ir (Prosopis africana)	40 cm	10.000
Fromager (Ceiba pentandra)	60 cm	25.000
Beer (Sclerocarya birrea)	50 cm	10.000
Tamarinier (Tamarindus indica)	40 cm	10.000
Jujubier (Ziziphus mauritiana)	25 cm	10.000
Gommier (Acacia senegal)	30 cm	10.000
Baobab (Adansonia digitata)	60 cm	10.000
ESPECES NON PROTEGEES		
Tomboiro blanc (Antiaris africana)	60 cm	15.000
Kapokier (Bombax costatum)	50 cm	12.500
Bouyoupa (Schrebera arborea)	50 cm	12.000
Detakh (Detarium senegalensis)	50 cm	12.500
Tali (Erythrophleum guineense)	60 cm	15.000
Saand (Morus mizosygia)	50 cm	8.500
Sahtar (Daniellia oliveri)	50 cm	12.000
Diobitabo (Sterculia tragacanta)	50 cm	10.000
Emian (Alstonia boonei)	50 cm	12.000
Banneto (Albizzia adiantifolia)	50 cm	10.000
Kossito ou solom (Dialium guineensis)	50 cm	12.000
Palmier à huile (Elaeis guineensis)	50 cm	8.000
Autres espèces non citées	50 cm	8.000

1.4. Bois d'artisanat :

Le bois à usage artisanal est réservé aux organismes spécialisés agréés et la quantité à exploiter par année est fixée par l'arrêté organisant la campagne d'exploitation forestière. Le montant de la redevance est le suivant :

- 5.350 francs le stère. pour le dimb (*Cordyla pinnata*) :

- 7.350 F francs le stère. pour le vène (*Pterocarpus erinaceus*) :

- 3.500 francs le stère pour toute autre espèce.

Il s'agit de sujets morts d'espèces de bois d'oeuvre dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité défini à l'alinéa 1.1. du présent décret

1.5 Produits de cueillette

NATURE DES PRODUITS	UNITE	TAUX DE REDEVANCE (F CFA)
Ecorces et racines	kg	30
Gommes		
- mbep (Sterculia setigera)	kg	100
- arabique (Acacia Senegal)	kg	70
- autres gommes	kg	40
Fruits et gousses		
- Rônier	Régime	50
- Palmistes	kg	15
- Autres fruits et gousses	kg	15
Feuilles	kg	15
Huile de		
- Palme	Litre	50
- Touloucouina (Carapa procera)	Litre	50
- Karité	Litre	50
- Autres huiles	Litre	30
Vin de palme	Litre	50
Divers	Litre kg	50

1.2. Bois de service

NATURE DES PRODUITS	UNITE	TAUX DE REDEVANCE (F cfa)	
		Zone aménagée	Zone non aménagée
Poteaux			
- 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	Pièce	500	750
Pilots et Perches			
- 6 à 14 cm de diamètre au gros bout	Pièce	150	250
Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m			
- diamètre au gros inférieur à 6 cm	Pièce	75	150

- par mètre supplémentaire	Mètre	15	15
Tige de Bambou et ban	Pièce	50	75
Rouir			
- Petit (Calamus decerratus)	Mètre	25	50
- Gros (Ancistrophyllum secundiflorum)	Mètre	50	75
Crimting			
- Grand panneau (5 m ² au plus)	Pièce	300	500
- Petit panneau (3 m ² au plus)	Pièce	200	300
Piquets de clôture			
- Deux mètre de long	Pièce	100	200
- Par mètre supplémentaire	Mètre	25	25
Étais de coffrage			
- 2,50 mètres de long	Pièce	250	400
- par mètre supplémentaire	Mètre	50	50

1.3. Charbon de bois et bois de chauffe

Nature des produits	Unité	Zones de défrichements	TAUX DE REDEVANCE (F cfa)	
			Zone aménagée	Zone non aménagée
Charbon de bois	Quintal	2.400	1.200	700
Bois de chauffe	Stère	1.500	500	250

1.6. Les articles d'artisanat

NATURE DES PRODUITS	UNITE	TAUX DE REDEVANCE (F cfa)
Nattes		
- Grand modèle	Pièce	200
- Petit modèle	Pièce	150
Lit "Tara "		
- Grand modèle	Pièce	600
- Petit modèle	Pièce	400
Lits " Tara " en Mitragyna inermis	Pièce	700
Nattes en Grewia bicolor	Pièce	400
Chaises		
- Double ou triple places	Pièce	250
- Petit modèle	Pièce	150
Paniers et vans		
- Grand modèle	Pièce	70

- Petit modèle	Pièce	35
Tabourets	Pièce	75
Balans		
- a manche	Pièce	20
- petit modèle	Pièce	20
Paganes	Pièce	75
Balafons		
- Grand modèle	Pièce	500
- Petit modèle	Pièce	300
Autres articles divers (petits couffins, tamis, etc...)	Pièce	50

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 3 du décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

MINISTERE DES SPORTS ET DES LOISIRS

DECRET n° 2001-213 en date du 13 mars 2001 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère des Sports et des Loisirs.

Article premier. – M. Mamadou Dieng, Mle de solde n° 502 990/G, inspecteur de l'Éducation populaire de la Jeunesse et des Sports principal, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Sports et des Loisirs en remplacement de M. Jacques Hoppe, professeur d'Éducation physique et sportive principal, Mle de solde n° 056188/Z.

Art. 2. – Le Ministre des Sports et des Loisirs est chargé de l'application du présent décret.